

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2014

AMÉLIORATION RÉGIME COMMUNE NOUVELLE - (N° 2241)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL6

présenté par  
M. Pélissard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. Compléter la première phrase du troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales par les mots suivants :

« et hors la part de dotation de consolidation de la dotation forfaitaire des communes nouvelle prévue au IV de l'article L. 2113-20. »

II. Compléter la première phrase du troisième alinéa du IV de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales par les mots suivants :

« et hors la part de dotation de consolidation de la dotation forfaitaire des communes nouvelle prévue au IV de l'article L. 2113-20. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une commune nouvelle créée sur le périmètre d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut être pénalisée en termes de péréquation horizontale et pénaliser l'EPCI à FP auquel elle serait rattachée.

En effet, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est recalculé à l'échelle du nouveau périmètre, cependant les potentiels financiers agrégés (PFIA) des ensembles intercommunaux et des communes isolées prennent en compte la dotation forfaitaire des communes et donc la part « consolidation » égale à la dotation d'intercommunalité qu'aurait perçu l'EPCI la même année, ce qui implique une hausse mécanique de leur PFIA.

Cela peut entraîner deux effets néfastes : le risque de ne plus être ou de devenir contributeur au titre du FPIC (si plus de 90 % du PFIA/hab moyen national) et une hausse du montant du prélèvement (l'écart relatif de PFIA entre à hauteur de 80 % dans le calcul du montant du prélèvement pour 2014). Cela peut également être préjudiciable à l'intercommunalité qu'elle rejoindrait.

Dans la mesure où la dotation d'intercommunalité n'est jamais prise en compte dans le calcul du FPIC, il est logique d'exclure la part « consolidation » du calcul du PFIA des communes nouvelles lorsqu'elles se substituent à un EPCI à fiscalité propre.